

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1875.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1875.

(Voir les N^{os} 7 et 90 de la Chambre des Représentants et le N^o 42 du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, FLÉCHET, ORBAN, le Baron VAN DELFT, SACQUELEU et le Comte LÉON DE ROBANO, Rapporteur.

MESSIEURS,

C'est la première fois que le Budget de la Gendarmerie est soumis à l'approbation du Sénat distrait de celui de la Guerre.

Votre Commission a approuvé cette disposition. Elle a compris que la Gendarmerie, tout en étant un corps essentiellement militaire, n'en est pas moins un auxiliaire indispensable du Département de l'Intérieur pour le maintien de l'ordre public et de celui de la Justice tant pour l'exécution de ses mandements que pour la recherche et la répression de toutes les infractions au Code pénal. Il est donc éminemment rationnel que son Budget soit contre-signé par les chefs de ces deux Départements.

Néanmoins, votre Commission reconnaît qu'il est nécessaire que la Gendarmerie continue à ressortir uniquement du Département de la Guerre. En effet, ce corps d'élite doit à sa vie militaire et son instruction et son excellente discipline; il lui doit aussi une partie de son prestige. Par cette attache il participe, en outre, à l'estime et à la considération dont jouit à si juste titre notre brave armée. Il faut donc qu'il dépende du Département de la Guerre seul pour son organisation, son recrutement et son avancement. Il faut également qu'il soit justiciable du Code militaire.

Le Budget de la Gendarmerie formait précédemment le Chap. XII du Budget de la Guerre. Il figurait à celui de 1874 pour une dépense de 2,527,705 francs. Le Budget spécial pour l'année 1875 porte cette dépense à la somme de 2,745,000 francs, soit une majoration sur le Budget précédent de 217,295 francs. Cette majoration est justifiée par une modification dans l'effectif du corps qui s'est accru de 4 officiers et de 155 sous-officiers, brigadiers et

gendarmes. Cet effectif est donc composé maintenant de 50 officiers avec 64 chevaux et 1,681 sous-officiers, brigadiers et gendarmes avec 1,118 chevaux, formant ensemble 1,751 hommes et 1,182 chevaux.

Cette augmentation de l'effectif a été généralement approuvée par la Chambre des Représentants ; les seules observations qu'elle a provoquées sont relatives à son insuffisance. Votre Commission est convaincue que le Sénat l'approuvera également.

Pendant le cours de la discussion de ce Budget à la Chambre des Représentants, M. le Ministre de la Guerre a proposé un amendement à l'effet de majorer le chiffre primitif d'une somme de 2,700 francs, afin de pouvoir donner provisoirement au Commandant de la Gendarmerie le grade et la solde de Général-Major. M. le Ministre croit faire chose très-utile à ce corps en lui permettant ainsi, le cas échéant, de conserver plus longtemps à sa tête un titulaire qui aurait appris et réussi à bien le commander avec le grade de Colonel. Cet amendement a été admis par la Chambre des Représentants, et votre Commission vous en propose également l'adoption.

Néanmoins un de ses membres a cru devoir s'abstenir et a déclaré que, tout en faisant des vœux pour qu'une loi organique vienne augmenter dans de larges proportions le corps si utile de la Gendarmerie nationale, il regrette de se voir dans la nécessité de devoir s'abstenir au vote du Budget soumis à votre examen. Cette attitude lui est imposée par les scrupules qu'il éprouve relativement à la constitutionnalité d'une mesure tendant à modifier au moyen de l'augmentation d'un crédit budgétaire l'organisation d'un corps militaire, organisation qui, d'après la prescription de l'article 120 de la Constitution, doit faire l'objet d'une loi spéciale.

A part la question de constitutionnalité, ce membre ne s'en abstiendrait pas moins, parce qu'il considère le mode d'apporter par une loi budgétaire des modifications à une loi organique comme pouvant aboutir à des conséquences les plus préjudiciables aux intérêts du Pays.

L'ensemble du Budget de la Gendarmerie, après n'avoir donné lieu qu'à très peu et de très-légères observations dans les Sections de la Chambre des Représentants, y a été adopté à l'unanimité, sauf une abstention.

Votre Commission de la Guerre vous propose, par six voix contre une abstention, de l'adopter également.

Le Président

J. VAN SCHOOR.

Le Rapporteur,

Comte LEON DE ROBIANO.